



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2024-179

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2024

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer / SCAH

14-2024-06-04-00030 - Arrêté portant délimitation des zones de présence d'un risque de mérule dans le département du Calvados (4 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

14-2024-06-07-00001 - Arrêté autorisant le bureau d'études FISH-PASS à capturer et à transporter du poissons à des fins scientifiques pour le compte de l'agence de l'eau Seine-Normandie dans le cadre du suivi morphologique et piscicole des cours d'eau du bassin Seine-Normandie (6 pages)

Page 8

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/CM-PP

14-2024-03-29-00025 - AP n° 7 du 29/03/2024 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (10 pages)

Page 15

14-2024-03-29-00026 - AP n° 8 du 29/03/2024 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (10 pages)

Page 26

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2024-06-04-00030

Arrêté portant délimitation des zones de
présence d'un risque de mérule dans le
département du Calvados



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

SECAH / ACAD

ARRÊTÉ portant délimitation des zones de présence d'un risque de mérule dans le département du Calvados

LE PRÉFET,

VU le code de la construction et de l'habitation, et en particulier les articles L.126-5, L.126-25, et L.131-3 ;

VU les signalements de cas de mérule reçus depuis le 1^{er} janvier 2019 par les communes de : Bayeux, Benerville-sur-Mer, Caen, Condé-en-Normandie, Deauville, Hermanville-Sur-Mer, La Riviere-Saint-Sauveur, Le Molay-Littry, Les Monts d'Aunay, Lion-Sur-Mer, Lisieux, Mathieu, Mézidon-Vallée-d'Auge, Noues-De-Sienne, Orbec, Pont-l'Évêque, Varaville, Villerville, Vire Normandie ;

VU les consultations engagées le 25 janvier 2024 auprès des communes sus-mentionnées et les réponses éventuellement apportées ;

CONSIDÉRANT que la mérule est un champignon lignivore qui s'attaque aux bois, notamment aux charpentes et boiseries des habitations humides et mal aérées ;

CONSIDÉRANT que la présence de mérule constitue un risque pour la santé et la sécurité des occupants : risques d'allergies si présence dans une pièce à vivre (humidité) et risques de dégâts importants possibles jusqu'à l'effondrement des structures bois ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'éviter la propagation et l'extension des zones contaminées par des actions préventives ou curatives ;

CONSIDÉRANT, au vu des foyers de mérule identifiés et en application des dispositions de l'article L. 131-3 du code de la construction et de l'habitation, qu'il convient de délimiter par arrêté préfectoral les zones de présence d'un risque de mérule dans le département ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Les zones de présences d'un risque de mэрule, sont les suivantes :

Commune	Numéros des parcelles cadastrales concernées
Bayeux	BE21 BE22 BE30 BE31 BE32 BE35 BE36 BE37 BE38 BE39 BE43 BE44 BE45 BE50 BE51 BE52 BE53 BE54 BE409 BE460 BE465 BE466 BE499 BE500 BE456 BE457 BE459 BE480 BE481 AH229 AH230 AH233 AH234 AH235 AH237 AH239 AH240 AH241 AH242 AH243 AH316 AH317 AH331 AH333 AH334 AH335 AH336 AH347 AH348 AN135 AN136 AN137 AN138 AN140 AN141 AN142 AN143 AN144 AN146 AN152 AN153 AN155 AN156 AN157 AN159 AN502 AN505 AN506
Benerville-sur-Mer	A278 A279 A280 A286 A283 A284 A614 A615 A841 A842 A843 A844
Caen	LB21 LB22 LB23 LB24 LB25 LB26 LB27 LB28
Condé-en-Normandie	CE59 CE60 CE61 CE62 CE63 CL35 CL36 CL37 CL38
Deauville	AI690 AI691 AI692 AI693 AI694 AI698 AI699 AI700 AI701 AI703 AI705 AI708 AI711 AI717 AI718 AI719 AI723 AI824 AI859 AI860 AI898 AI907 AI909 AI966 AI971 AI997 AI998 AI706 AI1031 AB133 AB134 AB135
Hermanville-sur-Mer	AE139 AE140 AE141 AE425
La Rivière-Saint-Sauveur	AX148 AX149 AX150 AX151 AX153
Le Molay-Littry	A364 A365 A366 A367 A368 A369
Les Monts d'Aunay	AC131 AC156 AC176 AC276
Lion sur Mer	AC42 AC43 AC44 AC45 AC46 AC47 AC29 AC30 AC31 AC32 AC216 AC217 AC218 AC219 AC220 AC221
Lisieux	AO299 AO300 AO302 AO303 AO458 AO562 AO563 AO564 AO693 AO708 AO709 AO359 AO360 AO361 AO362 AO363 AO364 AO365 AO366 AO367 AO368
Mathieu	AL52 AL53 AL54
Mezidon-Vallée-d'Auge	C4 C5 C6 C7 C8 C9 C11 C281 C282 C285 C286 C335 C336 C354 C433 C488 C489
Noues-de-Sienne	AD161 AD162 AD167 AD168 AD170 AD172 AD173 AD174 AD177 AD178 AD182 AD184 AD185 AD222 AD223 AD224 AD225 AD226 AD227 AD232 AD234 AD315 AD506 AD543 AD544 AD545 AD546

	AD547 AD557 AD558 AD594 AD595 AD597 AD635 AD68 AD78 AD79 AD80 AD81 AD82 AD83 AD84 AD85 AD86 AD270 AD271 AD482 AD484 AD486 AD488 AD501 AD507 AD515
Orbec	AE52 AE54 AE55 AE56 AE60 AE61 AE62 AE68 AE71 AE73 AE166 AE167 AE168 AE217 AE218 AE235
Pont-l'Évêque	AE125 AE158 AE228 AE302
Varaville	AA7 AA8 AA9 AA10
Villerville	B638 B639 B641 B642 B643 B644 B645 B646 B647 B648 B649 B651 B652 B653 B654 B655 B656 B657 B658 B659 B661 B662 B665 B667 B668 B669 B670 B671 B672 B673 B674 B675 B676 B677 B678 B679 B680 B681 B682 B683 B684 B685 B686 B687 B688 B690 B691 B693 B695 B696 B697 B698 B699 B700 B701 B702 B703 B706 B707 B708 B709 B710 B711 B712 B713 B714 B715 B716 B717 B999 B1059 B1060 B1165 B1166 B1168 B1169 B1223 B1224 B1306 B1307 B1334 B1505 B1506 B1541 B1542
Vire	AI32 AI33 AI34 AI35 AI40 BL157 BL158 BL159 BL160 BL161 BL162 BL163 BL164 BL165 BL166 BL167 BL168 BL169 BL170 BL171 BL172 BL173 BL174 BL299 AI121 AI122 AI123 AI124 AI125 AI265 AI266 BO180 BO182 BO183 BO184 BO185 BO186 BO187 BO188 BO190 BO191 BO193 BO231 BO232 BO245 BO246 BL11 BL27 BL28 BL29 BL30 BL32 BL33 BL34 BL35

Ces parcelles sont recensées sous forme de cartographie figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans l'une des zones mentionnées à l'article 1^{er}, le vendeur doit fournir une information sur la présence d'un risque de mэрule. Cette information est annexée à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

ARTICLE 3 :

A l'issue de travaux d'éradication de la mэрule sur une parcelle énumérée à l'article 1^{er}, opérés par une entreprise compétente, le propriétaire ou l'occupant doit en informer la mairie avec toute pièce justificative établie par le professionnel compétent attestant de l'éradication de la mэрule et de mesures pérennes d'assainissement de l'immeuble concerné. La mairie transmet ces éléments au préfet qui examinera la possibilité d'un retrait éventuel de la zone à risque identifiée sur l'arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché pendant trois mois à compter de sa notification dans les communes où sont situées les zones délimitées. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

L'arrêté sera consultable dans les mairies des communes intéressées ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le département du Calvados.

L'ampliation du présent arrêté sera adressée pour information au conseil supérieur des notaires, au conseil régional des notaires, à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Calvados sis rue Daniel Huet 14038 CAEN Cedex 9
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires 246, boulevard Saint-Germain à Paris (75007) France

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP25086 – 14050 CAEN cedex4) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique) dans le délai de 2 mois à compter de sa publication
- Soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général, le Directeur départemental des territoires et de la mer et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 4 . vi . 2024 .



Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2024-06-07-00001

Arrêté autorisant le bureau d'études FISH-PASS
à capturer et à transporter du poissons à des fins
scientifiques pour le compte de l'agence de l'eau
Seine-Normandie dans le cadre du suivi
morphologique et piscicole des cours d'eau du
bassin Seine-Normandie

ARRÊTÉ

autorisant le bureau d'études FISH-PASS à capturer et à transporter du poissons à des fins scientifiques pour le compte de l'agence de l'eau Seine-Normandie dans le cadre du suivi morphologique et piscicole des cours d'eau du bassin Seine-Normandie

LE PRÉFET,

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2024 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Thierry CHÂTELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

VU la demande déposée le 23 avril 2024 par le Bureau d'Études FISH-PASS, sollicité par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie;

VU l'avis favorable du 3 juin 2024 du service départemental du Calvados de l'office français de la biodiversité ;

VU l'avis favorable du 5 juin 2024 de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Calvados ;

CONSIDÉRANT le contexte de l'article 8 de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 qui requiert des États membres l'établissement « de programmes de surveillance de l'état des eaux afin de dresser un tableau cohérent et complet de l'état des eaux au sein de chaque district » ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser un inventaire piscicole dans le cadre de l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 436-9 du code de l'environnement, l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques;

SUR PROPOSITION du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : les bénéficiaires et l'objet

Le Bureau d'Études FISH-PASS, sis 18 Rue de la Plaine, Z.A. des 3 Prés, 35 890 LAILLE, représenté par monsieur Fabien CHARRIER, responsable scientifique des opérations, est autorisé à capturer et à transporter des poissons à des fins scientifiques et d'inventaires dans le cadre du suivi morphologique et piscicole des cours d'eau, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté et dans le dossier de demande d'autorisation du 23 avril 2024 et référencé 20240423/CEC2024FM15.

Cette étude est réalisée pour le compte de l'Agence de l'Eau de Seine-Normandie.

ARTICLE 2 : les responsables et les exécutants des opérations de pêche

Le responsable de l'exécution matérielle est :

- Monsieur Fabien CHARRIER, Responsable scientifique des opérations,

Les autres personnes susceptibles d'intervenir sont :

- Monsieur Yann LE PERU, Chef de projet,
- Monsieur Julien PINEAU, Chef de projet,
- Madame Fanny MOYON, Chargée d'études,
- Madame Eloïse DUVAL, Chargée d'études,
- Madame Imane PALAGI, Chargée d'études,
- Monsieur Nicolas BELHAMITI, Chargé d'études,
- Madame Léonie CLOEREC, Technicienne,
- Madame Lise LE GOFF, Technicienne,
- Monsieur Piran CRAGO, Technicien,
- Monsieur Matthieu ALLIGNE, Technicien,
- Monsieur Yoann BERTHELOT, Technicien,
- Monsieur Vincent PERES, Technicien,
- Monsieur Hubert NICANOR, Technicien,
- Monsieur Maxime DURY, Technicien,
- Monsieur Brieut LEBALLEUR, Technicien,
- Madame Laura BEON, Technicienne,
- Monsieur Ewen DELVAL, Stagiaire.

En cas de changement des personnes sus-visées, le bureau d'études informe la direction départementale des territoires de la mer du Calvados dans un délai minimum de 24h.

ARTICLE 3 : les lieux de captures

Les lieux de captures dans le département du Calvados correspondent à 7 stations dont la localisation et les caractéristiques figurent en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4 : la durée de validité de l'autorisation

Sous réserve des dispositions de l'article 8, la présente autorisation est **valable du 1^{er} juin 2024 au 15 septembre 2024.**

ARTICLE 5 : les espèces et les moyens de capture autorisés

Toutes les espèces de poissons sont concernées.

Les moyens de capture autorisés sont la pêche électrique avec un matériel conforme à la réglementation en vigueur et l'épuisette. Toute personne effectuant la pêche électrique devra être à jour de son habilitation électrique adéquate.

Les matériels utilisés sont désinfectés après chaque utilisation à l'aide d'un désinfectant et selon le protocole de décontamination et d'hygiène préconisés par l'office français de la biodiversité.

ARTICLE 6 : le but et l'objectif de l'opération et la destination du poisson capturé

L'opération consiste à dénombrer et à mesurer les poissons, puis à les relâcher vivants sur place dans le cours d'eau sauf les spécimens d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui sont détruits sur site, leur transport vivant étant interdit.

Le protocole d'échantillonnage par électricité et les modalités du chantier de biométrie sont conformes à la demande d'autorisation du 23/04/2024 du Bureau d'Études FISH-PASS.

ARTICLE 7 : le planning des pêches

Le planning des pêches est communiqué quinze jours à l'avance par le Bureau d'Études FISH-PASS au service départemental du Calvados de l'Office Français de la Biodiversité, à la direction départementale des territoires de la mer du Calvados ainsi qu'à la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 8 : l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits de pêche qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche pour chaque opération envisagée.

ARTICLE 9 : le suivi de l'opération et le rapport annuel

Le bénéficiaire est tenu d'adresser un rapport de synthèse sur les opérations d'inventaire réalisées au plus tard le 31 mars 2025. L'original de ce rapport est adressé au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ainsi qu'au chef du service départemental du Calvados de l'office français de la biodiversité (OFB) et à la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FCPPMA).

ARTICLE 10 : la présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente autorisation, le responsable de l'exécution matérielle des opérations et les autres personnes susceptibles d'intervenir cités à l'article 2 ci-dessus doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche

ARTICLE 11 : le retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : le recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut, elle-même, être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : la publication au recueil des actes administratifs

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

ARTICLE 14 : l'exécution

Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et tous les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 7 juin 2024

Le Préfet, par délégation

Le Responsable de l'Unité Nature

Philippe LE ROLLAND

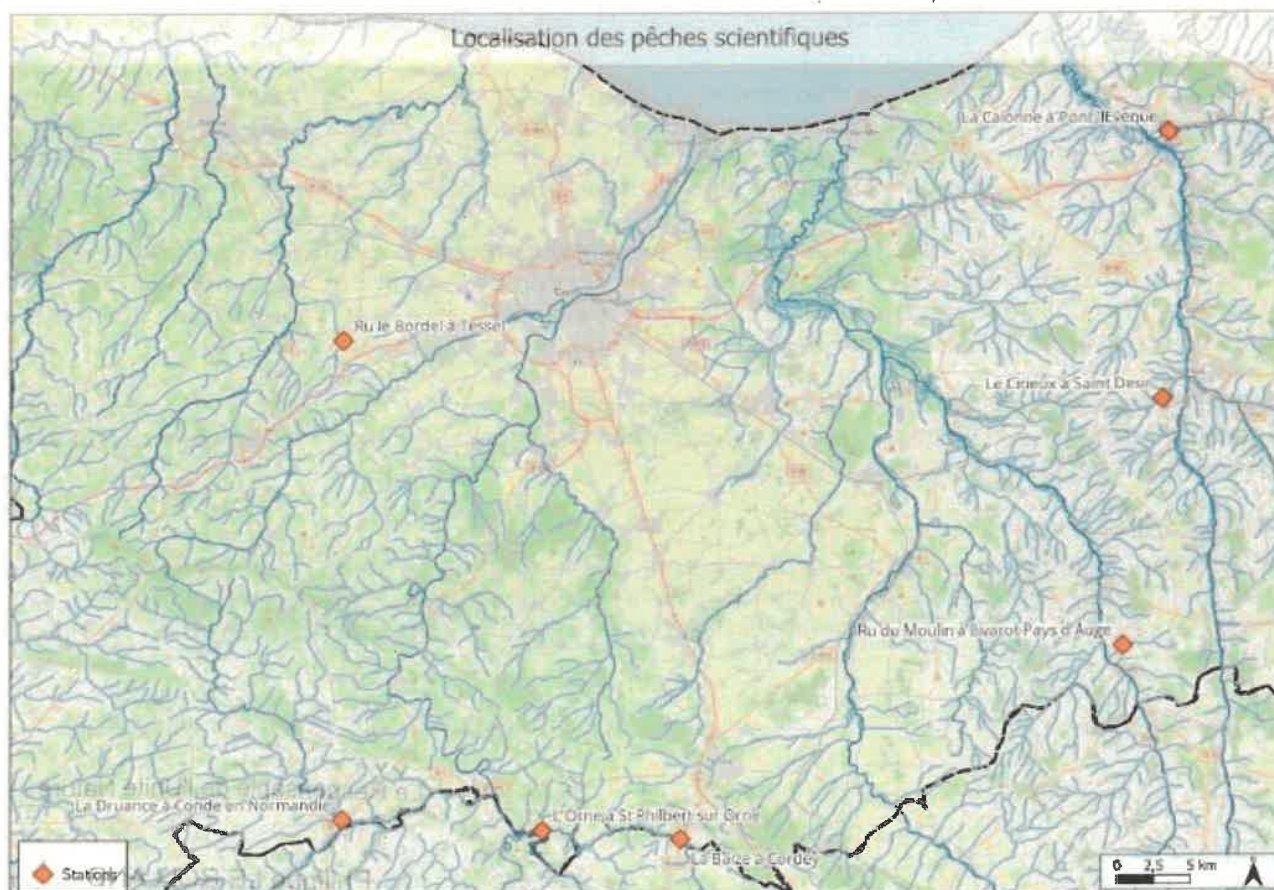
Ampliations

- OFB
- FCPPMA

ANNEXE 1

Localisation des lieux de captures

Nom station	Contexte	Lm moyenne évaluée	Profondeur moyenne évaluée	Longueur station	X_LB93 aval	Y_LB93 aval	Protocole proposé
Le Bordel à Tessel	Suivi avant-travaux	1.6	0.3	60	439552	6899951	PE complète 1A 2E
La Druance à Condé-en-Normandie	Suivi après travaux	10	0,13	200	439540	6867042	EPA à pied lm > 8 m ou Pêche complète 2A 4E
L'Orne à Saint Philbert sur Orne	Suivi après travaux	23	0,8	440	453245	6866275	EPA bateau lm> 10 m
La Baize à Cordey	Connaissance/ Suivi avant travaux	5.6	0.3	112	462771	6865619	Pêche complète 2A 3E
Le Ru du Moulin à Livarot Pays d'Auge	Suivi après travaux	2.5	0.3	60	492926	6878928	Pêche complète 1A 2E
Le Cirieux à Saint-Désir	Suivi après travaux	3.2	0.3	64	495655	6895739	Pêche complète 1A 2E
La Calonne à Pont L'Evêque	Suivi après travaux	8.8	0.75	176	496016	6914064	EPA à pied lm > 8 m



ANNEXE 2

Protocole de décontamination et d'hygiène



QUE FAIRE ?

COMMENT ?

SUR QUOI ?

Protocole de décontamination et d'hygiène



Méthode de décontamination préconisée après toute activité dans l'eau pour éviter la dissémination d'agents pathogènes et d'espèces allochtones dans les milieux aquatiques

1 - LAVAGE	2 - DESINFECTIION	3 - RINCAGE	4 - SECHAGE
<p>Rincer à l'eau de la rivière de la station</p> <p>Brosser, notamment les matériaux avec des aspérités</p> <p>Éliminer les résidus de terre, mucus, algues, etc.</p> <p>Laver les bateaux et remorques en station de lavage (aussi souvent que possible)</p> <p>Tout matériel en contact avec l'eau :</p> <p>Matériel de pêche</p> <p>Matériel individuel (gants, waders...)</p> <p>Matériel de mesures topographiques (mires, tripieds de niveaux)</p> <p>Bateaux et remorques</p>	<p>Préparation, dosage et performances d'emploi des produits au verso de cette fiche</p> <p>! Attention</p> <p>A. Virkon® : - Brumiser la solution en évitant le ruissellement - Laisser agir 15 min</p> <p>B. Javel : - Bien mélanger, laisser tremper au moins 15 min - Pulvérisation possible</p> <p>C. Alcool à 70° : - Frotter le petit matériel à l'aide d'un essuie-tout imbibé</p> <p>A. <u>Matériel individuel</u> : Waders / bottes / cuissardes / gants... <u>Matériel de pêche</u> : Ichtyomètres, bacs, viviers, seaux, époussettes, tables de biométrie, balances (si étanches)... <u>Autre matériel</u> : Mires, tripieds de niveaux, decamètres...</p> <p>B. Filets-barrage, filets de pêche (plans d'eau), tout matériel (attention à la déterrioration des tissus)</p> <p>C. Petit matériel métallique : pinces, scalpels, matériel de scalimétrie... Matériel électronique : sondes, balances...</p>	<p><i>Sur site d'opération, respecter les procédures de désinfection</i></p> <p>Rincer le produit désinfectant en dehors du milieu aquatique et avant l'opération</p> <p>Tout matériel désinfecté. Rincer à l'aide d'un seau, tuyau d'arrosage...</p>	<p>Laisser sécher en plein soleil le plus longtemps possible (propriétés de désinfection des UV solaires)</p> <p>Tout matériel</p>

Protocole de décontamination et d'hygiène



Utiliser lunettes et gants de protection pour la préparation des solutions

+ Dosage des produits désinfectants

Produit	Préparation/ dosage	Efficacité	Temps minimum de contact	Durée de conservation	Avantages	Inconvénients
Virkon ●	Solution à 1% = une tablette dans 0,5 l d'eau	Bactéricide, fongicide, sporicide et virucide	15 min	5 jours (coloration rose = produit actif)	Large spectre d'efficacité, préparation rapide, longue conservation des pastilles	Coût, possiblement corrosif, temps de conservation, préparation par dissolution avec moyens de protection
Javel	0,036% de chlore actif = 5 pastilles dans 25 l d'eau	Bactéricide, fongicide	15 min	Quelques heures en solution, un an en pastilles	Faible coût, produit de consommation courante	Décoloration, détérioration de certains tissus (nylon, neoprene), odeur
		Sporicide et virucide	60 min			
Alcool à 70°	Alcool à 70° pur	Bactéricide, fongicide	Frotter efficacement plusieurs secondes	Illimitée	Utilisable directement, non corrosif, sans rinçage	Parfois difficile à obtenir, stockage, odeur, spectre d'efficacité limité

+ Bonnes pratiques

- Maintenir le matériel le plus propre possible
- Elaborer des plannings d'intervention par milieu, cours d'eau ou bassin versant
- Vérifier les risques pathogènes connus (*DSSPP*, *Syntrichia*,...)
- Favoriser l'usage de waders lissés (caoutchouc ou respirant) quand c'est possible ; leur désinfection est plus efficace. Il est très difficile de mettre en œuvre une décontamination efficace sur les semelles en feutre et le neoprène!
- Prendre des précautions pour le rejet des produits de désinfection (ex : neutralisation de la javel, dilution, rejet dans le réseau d'assainissement...)
- Neutraliser le chlore (si solution à 0,1%)
- Se laver les mains après chaque opération

+ Matériel nécessaire sur le terrain

- Brosse
- Seaux
- Pulvérisateur, désinfectant prêt à l'emploi
- Bassines de trempage (javel)
- Rouleaux d'essuie-tout
- Savon
- Jerrican d'eau claire
- Bassines de trempage (alcool, javel)
- Gants jetables et lunettes de protection
- Carte de lavage (pour bâteaux et remorques)

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2024-03-29-00025

AP n° 7 du 29/03/2024 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines

AP n° 2024-7

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 29/03/2024
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

LE PRÉFET DU CALVADOS

- VU le code du domaine de l'État ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Calvados - M. BREDIN (Stéphane) ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados (SDS) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 7 du 25 janvier 2024 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-AG-2024-01 du 23 janvier 2024 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU la demande n° CN23/0033 en date du 22/08/2023, déposée par le gérant de l'EARL GOLD BEACH - NORMANDY OYSTER, portant sur le renouvellement du parc d'élevage cadastré 39-59 ;
- VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU l'avis de la commission de cultures marines du 22 février 2024 ;

1/9

CONSIDERANT que la concession objet de la demande arrive à échéance le 29 mars 2024 et que son titulaire en a sollicité le renouvellement ;

CONSIDERANT la doctrine établie lors des commissions des cultures marines de Caen (CCM) des 1^{er} octobre 2010 et 14 décembre 2010, suivant laquelle le renouvellement des titres d'autorisation d'exploitation de cultures marines pour les parcs d'élevage et pour les parcs d'entreposage à usage permanent d'une personne morale se fait pour une durée de 35 ans maximum, conformément aux dispositions de l'article R923-10 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT qu'au regard de ces éléments, les membres de la CCM ont donné un avis favorable au renouvellement de la concession de l'EARL GOLD BEACH – NORMANDY OYSTER pour une durée de 35 ans ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 – Objet :

GOLD BEACH - NORMANDY OYSTER – n° d'administré : **63923,

SIREN 84995092800010,

Siège social Chez France Naissain Polder des Champs, 85230 BOUIN ,

est autorisée, dans le cadre de l'opération de **Renouvellement**, à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
02003959	MEUVAINES MEUVAINES - VER- SUR-MER	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	30.87 ares	29/03/2059

Article 2 – Prescriptions :

La parcelle désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 – Publicité :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 4 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR

au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

Article 5 – Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 29/03/2024

Pour le Préfet, par délégation

La Responsable du Pôle Gestion
du Littoral

ANNE LAURE DE ROSA

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DÉFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 : Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 : Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 : Déclaration de production : En application du 4^o de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Annexe à l'arrêté n° 7 du 29/03/2024
du préfet du Calvados

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

5.8 : Activité de dégustation et de toute autre activité complémentaire exercées par le concessionnaire dans le prolongement de l'activité principale : En application du 1-1° de l'[article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime](#), le concessionnaire décrit dans l'annexe V les conditions d'exercice des activités mentionnées au 2° de l'article R. 923-9 du même code en précisant, le cas échéant, au minimum :

1. La description de l'ensemble des produits concernés par cette activité. Dans le cas de la dégustation, cette description comprend la liste des produits aquacoles issus de l'exploitation et des accompagnements autorisés ;
2. La description des modalités d'exercice de l'activité (lieux et locaux dans lesquelles s'exerce l'activité, description générale de l'activité).

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1- pour défaut du paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'[article L. 912-16 du code rural et de la pêche maritime](#),
- 2- en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3- en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4- dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5- si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6- si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 : Le montant de la redevance est payé annuellement. Il est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal Officiel de la République Française. Cette redevance est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 : Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 : En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'État ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

8.1 : Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 : Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9 : IMPÔTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

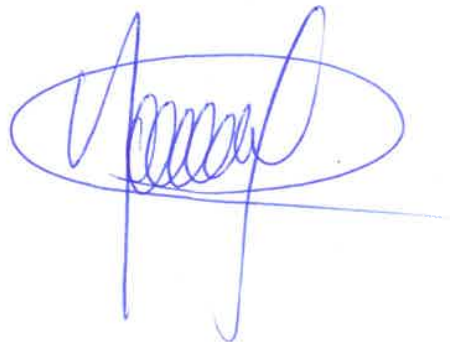
Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Caen, le

Signature des concessionnaires
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

Monsieur Stéphane ANGERI
Gérant de l'EARL GOLD BEACH – NORMANDY OYSTER

lu et approuvé le 06/06/24



Annexe à l'arrêté n° 7 du 29/03/2024
du préfet du Calvados

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :
Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
NÉANT	NÉANT	NÉANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)
Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NÉANT	NÉANT	NÉANT	NÉANT

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)
Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine
En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux.	Commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord – Enquête administrative 2021-1
L'exploitation de la/les concession(s) objet du présent arrêté doit se conformer aux objectifs du document stratégique de façade maritime (DSF).	Le DSF est consultable sur le site internet de la direction inter-régionale de la mer – Manche Est – Mer du Nord

ANNEXE IV (Art. 5.7 du cahier des charges)
Déclaration annuelle de production : voir dernière page du présent arrêté

ANNEXE IV (Art. 5.8 du cahier des charges)
Description des activités exercées dans le prolongement de l'activité principale (R. 923-9 [2° du code rural et de la pêche maritime](#))

Liste des produits aquacoles issus de l'exploitation	Liste des produits complémentaires
NÉANT	NÉANT

⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.

Annexe à l'arrêté n° 7 du 29/03/2024
du préfet du Calvados

Description :

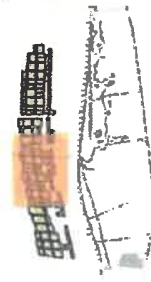
Extrait du cadastre
conchylicole de
Meuvaines - Ver-sur-mer

Commune
de Meuvaines

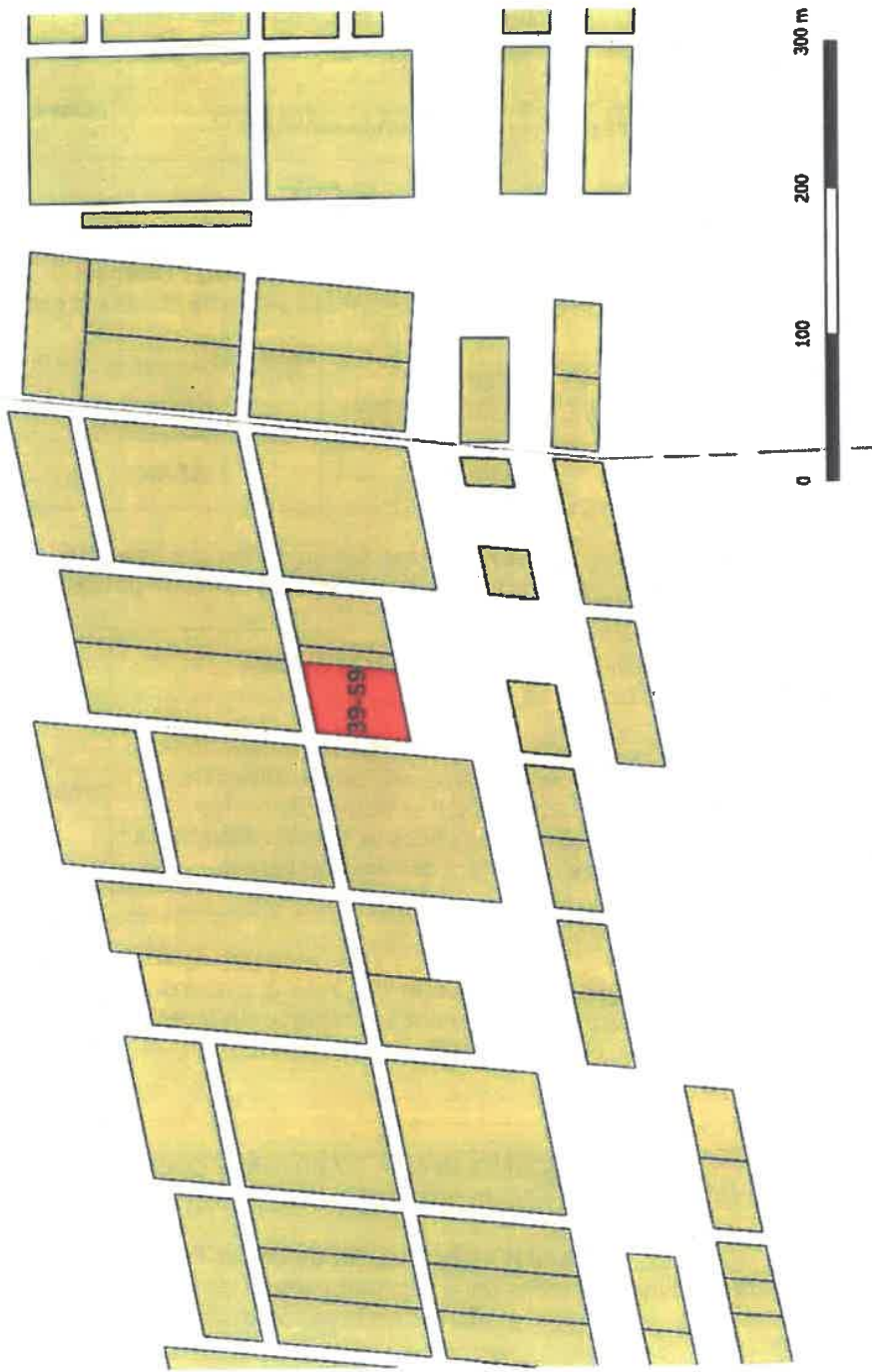
Feuille cadastrale n°
020

Parc d'élevage n°
39-59

Situation :



  Service Maritime et Littoral (SML)



Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2024-03-29-00026

AP n° 8 du 29/03/2024 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines

AP n° 2024-8

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 29/03/2024
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

LE PRÉFET DU CALVADOS

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Calvados - M. BREDIN (Stéphane) ;

VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados (SDS) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 7 du 25 janvier 2024 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-AG-2024-01 du 23 janvier 2024 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

VU la demande n° CN23/0034 en date du 22/08/2023, déposée par le gérant de l'EARL GOLD BEACH - NORMANDY OYSTER, portant sur le renouvellement du parc d'élevage cadastré 40-62 ;

VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;

VU l'avis de la commission de cultures marines du 22 février 2024 ;

CONSIDERANT que la concession objet de la demande arrive à échéance le 29 mars 2024 et que son titulaire en a sollicité le renouvellement ;

CONSIDERANT la doctrine établie lors des commissions des cultures marines de Caen (CCM) des 1^{er} octobre 2010 et 14 décembre 2010, suivant laquelle le renouvellement des titres d'autorisation d'exploitation de cultures marines pour les parcs d'élevage et pour les parcs d'entreposage à usage permanent d'une personne morale se fait pour une durée de 35 ans maximum, conformément aux dispositions de l'article R923-10 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT qu'au regard de ces éléments, les membres de la CCM ont donné un avis favorable au renouvellement de la concession de l'EARL GOLD BEACH – NORMANDY OYSTER pour une durée de 35 ans ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 – Objet :

GOLD BEACH - NORMANDY OYSTER – n° d'administré : **63923,

SIREN 84995092800010,

Siège social Chez France Naissain Polder des Champs, 85230 BOUIN ,

est autorisée, dans le cadre de l'opération de **Renouvellement**, à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
02004062	MEUVAINES MEUVAINES - VER- SUR-MER	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	69.12 ares	29/03/2059

Article 2 – Prescriptions :

La parcelle désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 – Publicité :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 4 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR

au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

Article 5 – Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 29/03/2024
Pour le Préfet, par délégation

La Responsable du Pôle Gestion
du Littoral


Arne-Laure DE ROSA

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DÉFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 : Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 : Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 : Déclaration de production : En application du 4^o de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Annexe à l'arrêté n° 8 du 29/03/2024
du préfet du Calvados

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

5.8 : Activité de dégustation et de toute autre activité complémentaire exercées par le concessionnaire dans le prolongement de l'activité principale : En application du 1-1° de l'[article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime](#), le concessionnaire décrit dans l'annexe V les conditions d'exercice des activités mentionnées au 2° de l'article R. 923-9 du même code en précisant, le cas échéant, au minimum :

1. La description de l'ensemble des produits concernés par cette activité. Dans le cas de la dégustation, cette description comprend la liste des produits aquacoles issus de l'exploitation et des accompagnements autorisés ;
2. La description des modalités d'exercice de l'activité (lieux et locaux dans lesquelles s'exerce l'activité, description générale de l'activité).

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1- pour défaut du paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'[article L. 912-16 du code rural et de la pêche maritime](#),
- 2- en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3- en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4- dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5- si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6- si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 : Le montant de la redevance est payé annuellement. Il est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal Officiel de la République Française. Cette redevance est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 : Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 : En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'État ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

8.1 : Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 : Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9 : IMPÔTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Caen, le

Signature des concessionnaires
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

Monsieur Stéphane ANGERI
Gérant de l'EARL GOLD BEACH – NORMANDY OYSTER

lu et approuvé le 06/06/24



Annexe à l'arrêté n° 8 du 29/03/2024
du préfet du Calvados

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :
Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
NÉANT	NÉANT	NÉANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)
Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NÉANT	NÉANT	NÉANT	NÉANT

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)
Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine
En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux.	Commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord – Enquête administrative 2021-1
L'exploitation de la/les concession(s) objet du présent arrêté doit se conformer aux objectifs du document stratégique de façade maritime (DSF).	Le DSF est consultable sur le site internet de la direction inter-régionale de la mer – Manche Est – Mer du Nord

ANNEXE IV (Art. 5.7 du cahier des charges)
Déclaration annuelle de production : voir dernière page du présent arrêté

ANNEXE IV (Art. 5.8 du cahier des charges)
Description des activités exercées dans le prolongement de l'activité principale (R. 923-9 [2° du code rural et de la pêche maritime](#))

Liste des produits aquacoles issus de l'exploitation	Liste des produits complémentaires
NÉANT	NÉANT

⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.

Annexe à l'arrêté n° 8 du 29/03/2024
du préfet du Calvados



 **PREFET.
DU CALVADOS**
*Préfecture
Agglo. Littoral
Rivierais*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Description:

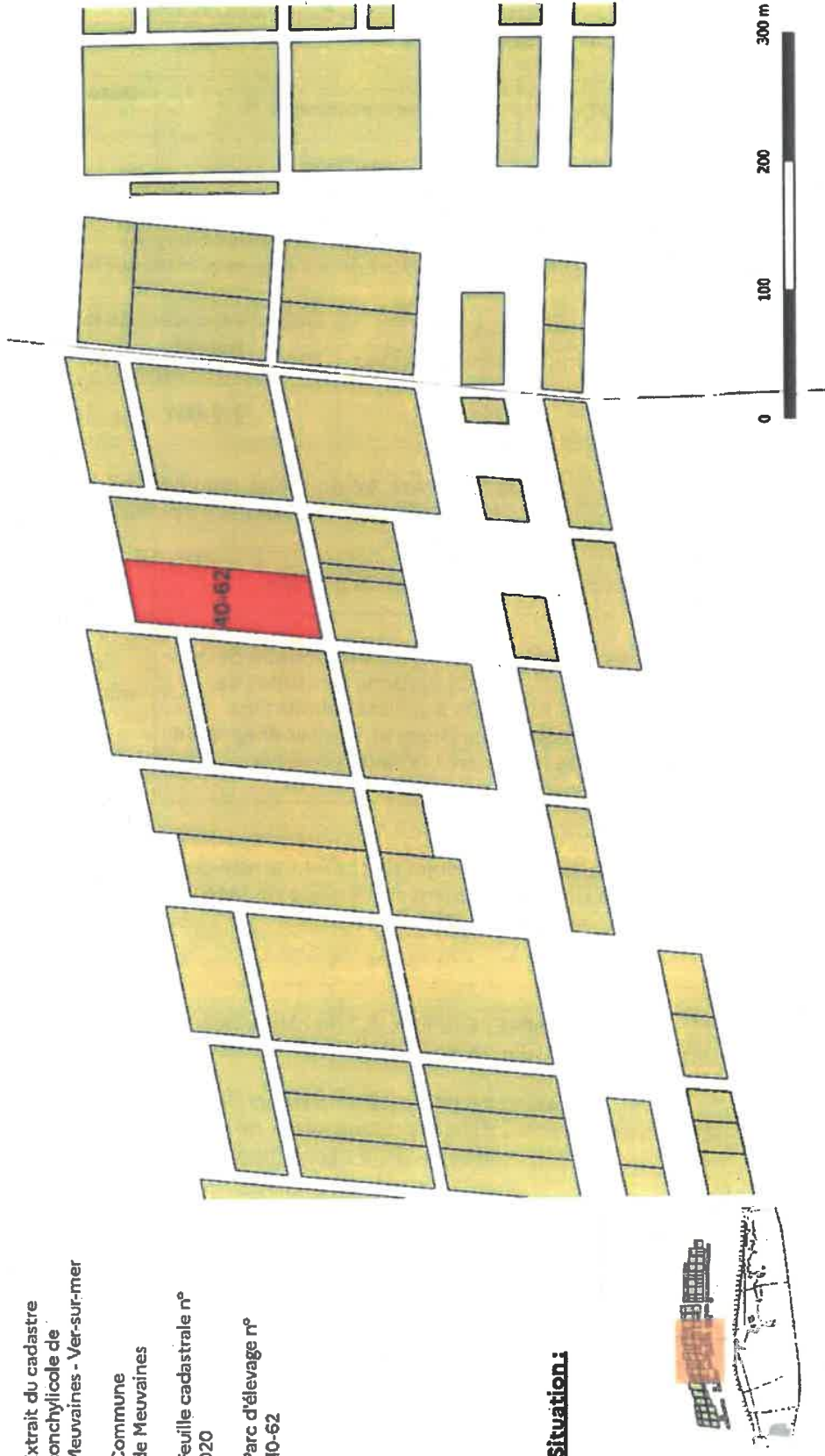
Extrait du cadastre
conchyicole de
Meuvaines - Ver-sur-mer

Commune
de Meuvaines

Feuille cadastrale n°
020

Parc d'élevage n°
40-62

Situation:



 Service Maritime et Littoral (SML)

